

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VALLEES DES GAVES

## Règlement de service

<b><u>Chapitre I : Dispositions générales</u></b> .....	<b><u>2</u></b>
Article 1 : Objet du règlement.....	2
Article 2 : Définitions .....	2
Article 3 : Responsabilités et obligations de l'usager .....	2
Article 4 : Missions et engagements du SPANC .....	4
Article 5 : Accès à l'installation.....	4
<b><u>Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif</u></b> .....	<b><u>5</u></b>
Article 6 : Modalités d'établissement, de conception, d'implantation.....	5
Article 7 : Traitement.....	5
Article 8 : Rejet des eaux traitées.....	6
Article 9 : Autorisation de rejet et servitudes publiques ou privées.....	6
Article 10 : Déversements interdits.....	7
Article 11 : Ventilation de la fosse toutes eaux.....	7
<b><u>Chapitre III : Modalités des contrôles obligatoires</u></b> .....	<b><u>8</u></b>
Article 12 : Nature des contrôles.....	8
Article 13 : Modalités du contrôle de conception et d'exécution.....	8
Article 14 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien .....	9
Article 15 : Redevances .....	11
Article 16 : Réhabilitations des installations.....	12
<b><u>Chapitre IV : Dispositions d'application</u></b> .....	<b><u>12</u></b>
Article 17 : Infractions et poursuites .....	12
Article 18 : Voies et recours des usagers.....	12
Article 19 : Date d'application.....	12
Article 20 : Modification du règlement.....	13
Article 21 : Clauses d'exécution.....	13
Article 22 : Diffusion et affichage .....	13
<b><u>Annexe 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif</u></b> .....	<b><u>14</u></b>

## **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités des contrôles obligatoires et des autres prestations individualisés effectués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif présents situés sur le territoire de 87 communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost (hors Ferrières et Arbéost). Il définit les obligations mutuelles du SPANC et de ses usagers.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif (voir annexe 1).

## **Article 2 : Définitions**

**Assainissement non collectif (ANC)** : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées traitées domestiques non raccordées à un réseau public d'assainissement ( y compris les refuges de montagne).

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

**Installation d'assainissement non collectif** : un système d'ANC comporte :

- ▶ le système de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse),
- ▶ les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement, ...
- ▶ la ventilation de l'installation,
- ▶ un système de traitement des eaux usées issues du prétraitement adapté aux conditions de terrain.

**Séparation des eaux** : un système d'ANC ne doit traiter exclusivement que les eaux domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Il est impératif pour le bon fonctionnement du système d'assainissement que les eaux pluviales soient dirigées vers un autre exutoire.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : c'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau).

**Usager du SPANC** : il désigne toute personne physique ou morale qui est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit le locataire ou l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## **Article 3 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur**

### **Obligation de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique le traitement des eaux usées d'une habitation non raccordée à un réseau public de collecte est obligatoire. De plus, le propriétaire doit assurer l'entretien régulier de son installation ANC et la vidange périodique par une personne agréée afin d'en garantir le bon fonctionnement. Ainsi, l'utilisation seule d'une fosse septique ou toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct dans le milieu naturel en sortie de fosse est interdit.

## **Procédure préalable à l'établissement ou à la réhabilitation d'un ANC**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement, auprès de leur mairie. Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif non équipée, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation (déclaration d'installation à remplir).

## **Conception, installation et modification des installations**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

## **Entretien des installations d'assainissement (Art 15 arrêté du 7/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12)**

L'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement et de le faire vidanger par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- ▶ le bon état et fonctionnement des installations et des ouvrages, notamment le dispositif de ventilation,
- ▶ le bon écoulement des effluents et leur bonne répartition,
- ▶ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles de manière à vérifier le bon fonctionnement du dispositif aussi souvent que nécessaire ainsi que de faciliter les contrôles.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf cas particulier. L'entrepreneur ou l'organisme, agréés par le préfet, qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant les indications mentionnées à l'art. 14 du présent règlement. L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement.

Enfin, le bac dégraisseur doit être régulièrement nettoyé. La périodicité doit être adaptée selon les volumes d'eaux ménagères rejetées.

## **Etendue de la responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de son installation, qui ne doit causer aucune nuisance (sanitaire ou environnementale). Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif aux services compétents (Mairie, SPANC).

## **Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

L'ensemble des prestations liées à ce règlement, est à la charge du propriétaire qui sera considéré comme l'utilisateur de service. Le propriétaire a l'obligation d'informer son locataire sur l'existence du présent règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

## **Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif**

L'utilisateur non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre du contrôle technique fixé conformément aux dispositions prévues à l'article 15 de ce règlement.

## **Article 4 : Missions et engagements du SPANC**

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux articles 46 et 54 de la LEMA du 30/12/06 et à l'arrêté du 27/04/12. L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel de son système d'assainissement. Ainsi, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

Les différents types de contrôle obligatoires à effectuer par le SPANC sont :

- ▶ le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- ▶ le contrôle-diagnostic périodique des installations existantes.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et d'une sollicitation officielle par la mairie (à condition que le zonage d'assainissement soit validé par enquête publique).

En contrôlant les dispositifs d'ANC, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service public de qualité. Pour cela, le SPANC assure les prestations suivantes :

- ▶ accueil et contact :
  - au 05.62.42.64.98 (secrétariat)
  - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, au 4 rue Michelet à Lourdes
  - par email à [spanc@smdra.fr](mailto:spanc@smdra.fr)
- ▶ réponse aux courriers dans un délai d'un mois suivant leur réception,
- ▶ délais de prise de rendez-vous pour les contrôles d'un mois,
- ▶ respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

## **Article 5 : Accès à l'installation**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du code de la santé publique sera précédé au préalable d'un avis de visite notifié au moins 1 semaine à l'avance aux intéressés (Art 6 arrêté du 27/04/12). L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuel.

Si lors du 1<sup>er</sup> passage le propriétaire est absent ou non représenté, il sera laissé sur place un avis de passage, le propriétaire aura alors 15 jours francs pour prendre contact avec le service assainissement afin de déterminer une date de contrôle. En l'absence de réponse dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception de relance lui sera adressée lui indiquant que ce contrôle étant obligatoire, il devra contacter le SPANC par téléphone sous 3 semaines soit 21 jours francs afin de définir une nouvelle date. Dans ce cas, la redevance sera majorée des frais de lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse dans ce délai, nous serons dans l'obligation de considérer que le contrôle est refusé et le système d'assainissement sera réputé non conforme. Le propriétaire recevra alors une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception et devra alors s'acquitter de la redevance prévue à cet effet, émise par le Trésor Public, majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical à 100 % équivalent à un doublement de la redevance (conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique).

## **Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

### **Article 6 : Modalités d'établissement, de conception, d'implantation**

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis dans :

- ▶ l'arrêté du 07/03/12 pour les installations ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (< 20 équivalents habitants EH)
- ▶ l'arrêté du 22/06/07 pour les installations recevant plus de 1,2kg/j de DBO5 (> 20 EH),
- ▶ l'arrêté du 07/09/09 fixant les modalités de vidange.

Les installations ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain : sa nature, sa pente et l'emplacement de l'immeuble. Le pétitionnaire détermine la filière en fonction d'une étude des sols à la parcelle ou à défaut en se référant à la carte des sols élaborée à l'occasion du schéma directeur d'assainissement.

Conformément à l'arrêté du 07/03/12, sauf situations particulières, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine. Pour les captages publics d'adduction d'eau potable, la distance de sécurité sera précisée dans les conclusions de l'étude hydrogéologique. De plus, il est préférable que ces dispositifs soient disposés à 5 mètres de toute habitation et à 3 mètres des limites de la propriété.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les répartitions et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

### **Article 7 : Traitement**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- ▶ Un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...).
- ▶ Des dispositifs assurant le traitement :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit filtrant, lit d'épandage ou tertre d'infiltration, ...).
  - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, lit filtrant drainé surélevé, filière zéolithe).

Conformément à l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12, « les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé ». Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des

conditions et des règles de mise en oeuvre définies dans l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations, stockages ou circulation de véhicule sur les dispositifs de traitement.

Dans le cas où les différents modes de traitement sont installés et dimensionnés tels que prescrits par le SPANC, les produits désinfectants courants et l'usage des médicaments, quels qu'ils soient et utilisés modérément, ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du système.

### **Article 8 : Rejet des eaux traitées**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et de ce qui suit :

- ▶ Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- ▶ Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12.

Enfin, selon l'article 13 du même arrêté, sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

### **Article 9 : Autorisation de rejet et servitudes publiques ou privées**

Sous réserve de l'article précédent, le rejet vers milieu superficiel est subordonné à l'accord du gestionnaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, commune, Conseil Général, DDT) ainsi que de l'avis favorable du maire (au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain nécessaire à l'établissement d'un assainissement non collectif ou d'un accès au milieu superficiel, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisin pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions de présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services compétents de gestion de la voirie.

## **Article 10 : Déversements interdits**

Conformément au règlement sanitaire départemental, il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, dans le milieu hydraulique superficiel et dans le sol :

- ▶ l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- ▶ la vidange de celle-ci,
- ▶ les ordures ménagères,
- ▶ les huiles usagées (huiles minérales et végétales),
- ▶ les hydrocarbures,
- ▶ les acides, cyanures, sulfures et autres produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

## **Article 11 : Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituées d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres, permettant l'évacuation des gaz. Conformément à la norme XP DTU 64.1 P1 - 2 de mars 2007 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

### **Article 12 : Nature des contrôles**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

Les différents types de contrôle obligatoires à effectuer par le SPANC sont :

- ▶ le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- ▶ le contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

### **Article 13 : Modalités du contrôle de conception et d'exécution**

Le SPANC est tout d'abord à la disposition des Maires ainsi que des usagers pour faciliter le montage des dossiers « assainissement autonome » dans le cadre des actes d'urbanisme. De plus, le SPANC pourra avoir un rôle de conseil auprès du particulier pour le choix du système le mieux adapté à son terrain.

Tout projet de nouveaux dispositifs d'ANC ou projet de réhabilitation de dispositifs existants doit faire l'objet d'un contrôle préalable de conception par le SPANC qui sera suivi d'un contrôle de vérification de l'exécution des travaux. Ces contrôles de conception et de d'exécution sont assurés par le SPANC dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, l'avis du SPANC précisant la conformité du projet d'assainissement est une pièce obligatoire à joindre aux demandes de permis de construire ou d'aménager faute de quoi le dossier serait déclaré incomplet.

#### **Le contrôle de conception du projet établi par le propriétaire :**

Ce contrôle repose sur l'examen d'un dossier fourni par le propriétaire : plan de situation de la propriété, plan de masse du dispositif ANC projeté, déclaration d'installation d'un dispositif d'ANC, .... Si nécessaire, cet examen peut être complété par une visite sur site qui vise notamment à vérifier :

- ▶ L'adéquation du projet ANC avec les caractéristiques du terrain, le type d'usage, les contraintes sanitaires et environnementales,...
- ▶ La conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC et le Maire complèteront la déclaration d'installation qui sera adressée au propriétaire accompagnée d'un avis motivé précisant la conformité du projet (pièce obligatoire pour les demandes de permis de construire ou d'aménager).

**Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement afin que le SPANC puisse vérifier la bonne exécution des travaux.**

#### **Contrôle d'exécution des travaux :**

Ce contrôle d'exécution consiste en une visite sur site, **avant recouvrement du dispositif**, pour vérifier :

- ▶ Le respect des règles d'implantation,
- ▶ Le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- ▶ L'accessibilité des tampons de visite,
- ▶ La bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques,
- ▶ La ventilation.



A l'issue de ce contrôle, le SPANC adressera au propriétaire un compte-rendu de visite dans lequel est évaluée la conformité de l'installation. En cas d'exécution conforme, une attestation de conformité est jointe au compte-rendu, également envoyée en copie au maire de la commune. En cas d'exécution non conforme, la SPANC précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par le propriétaire de l'installation ainsi que les délais de réalisation. Une contre-visite sera alors effectuée afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis et avant remblayage.

Dans le cadre du contrôle de conception, le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise hydrogéologique :

- Sur tous les immeubles autres que les maisons d'habitations particulières.
- Pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans les cartes de zonage de l'assainissement et d'aptitude des sols.
- Pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface, présence d'eau...)
- Pour les usagers contredisant le rapport de schéma directeur d'assainissement.
- Pour démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle. Dans ce cas, les eaux usées traitées seront soit rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, soit évacuées par un puit d'infiltration.
- Pour toute division d'un parcellaire, supérieure à deux lots (même si le terrain est compris dans la carte d'aptitude des sols). Celle-ci permettra de définir avec précision la nature du sol et de préconiser ainsi la ou les filières adaptées à chaque lot.

#### **Article 14 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement consiste en la vérification sur site du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes mais aussi en la vérification d'absence de danger et de nuisance pour la santé des personnes et l'environnement.

Ce contrôle sera effectué au moins 1 fois tous les 10 ans (Art 7 arrêté du 27/04/12) Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle (dispositif non conforme présentant des risques sanitaires ou environnementaux avérés). Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et d'une sollicitation officielle par la mairie (à condition que le zonage d'assainissement soit validé par enquête publique). Pour les installations neuves contrôlées par le SPANC, un délai de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> contrôle périodique sera appliqué.

En amont de chaque contrôle, un bulletin d'information sera envoyé à chaque propriétaire concerné. Un avis de visite sera ensuite notifié aux usagers dans un délai supérieur à 7 jours ouvrés avant la date prévue du contrôle. En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté à la date proposée, l'utilisateur doit se manifester au moins 5 jours avant la dite date.

En vu de la visite sur site, il est demandé au propriétaire de préparer tout élément probant permettant aux agents du SPANC de vérifier l'existence d'une installation :

- ▶ dossier de validation de la conception du dispositif (avis de conception, plan de masse...),
- ▶ dossier d'exécution (avis de réalisation, attestation de conformité, facture des travaux,...) ,
- ▶ dossier d'entretien (facture des travaux de vidange, bordereau de suivi des matières de vidange,...).

**Dans tous les cas, les regards de visite ainsi que la fosse et le bac à graisse doivent être rendu accessibles et amovibles. Lors du contrôle, le propriétaire devra ouvrir les regards afin que l'agent du SPANC puisse vérifier l'état des ouvrages.**

La vérification périodique de bon fonctionnement des dispositifs et de leur entretien porte sur les points suivants :

- ▶ la présence d'une installation et l'accessibilité aux dispositifs,
- ▶ le bon fonctionnement et l'usure des dispositifs (bon écoulement des effluents, bonne accumulation des graisses et des boues au niveau du dispositif de prétraitement, absence de défaut de sécurité lié à la structure, absence de défaut de sécurité sanitaire, absence de dysfonctionnement majeur, conformité si situé en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, ...)
- ▶ la maintenance et l'entretien des dispositifs.

En ce qui concerne l'entretien de la fosse et en particulier sa vidange, le propriétaire ou son représentant devra remettre aux agents chargés du contrôle un document fourni par l'entrepreneur ou l'organisme, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse.
- L'adresse de l'habitation, où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant (locataire ou propriétaire).
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

S'il y a un rejet en milieu superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure au frais de l'usager.

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire et le cas échéant à l'usager, avec copie à la mairie. De plus, ce rapport indiquera l'avis du SPANC notamment sur la conformité du dispositif, les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, les modifications nécessaires et les travaux éventuels obligatoires à réaliser par le propriétaire avec les délais impartis. Le délai de délivrance du rapport de visite à l'usager est de maximum 6 mois à compter de la date de visite sur site effectuée par le SPANC.

**A noter qu'à défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC et à défaut de document ou autre élément probant permettant d'attester leur existence, ceux-ci ne peuvent être vérifiés par le SPANC et seront donc considérés comme absent pour l'évaluation de la conformité de l'installation.**

L'avis émis par le SPANC sur le bon fonctionnement du système d'assainissement existant a une validité de 3 ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'évènement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système (Art L1331-11-1 du code de la santé publique).

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique. Si ce contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. De plus, en cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Afin de vérifier cette mise en conformité dans le délai imparti, le SPANC procédera à une contre-visite en l'absence de dépôt de dossier de réhabilitation auprès du service dans le délai d'un an après l'acte de vente par les nouveaux propriétaires.

## **Article 15 : Redevances**

Le S.P.A.N.C est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Il doit respecter le principe de l'équilibre financier : « ***Il y a redevance pour service rendu et respect du principe d'égalité entre usagers d'un même service*** »

Au même titre que pour les usagers de l'assainissement collectif, le service rendu par le S.P.A.N.C fait l'objet d'une redevance majorée en cas de refus de contrôle des frais administratifs et de courrier correspondants. Le montant des redevances varient en fonction de la nature des opérations de contrôles. Elles permettent de financer le service et sont demandées à chaque propriétaire d'un assainissement non collectif après le contrôle effectif de son installation et réalisation du rapport de visite. Il y aura une redevance par installation contrôlée et par rapport de visite.

Les montants des redevances sont définis par délibération du Comité Syndical, comme suit :

– Une redevance pour l'instruction des dossiers d'assainissement non collectif dans le cadre des installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et d'exécution). Cette redevance sera scindée en deux parts égales : 60 € pour le contrôle de conception et 60 € pour le contrôle d'exécution avec la délivrance d'une attestation de (non) conformité.

En cas de non-conformité, une contre-visite sera réalisée sous un délai de 6 mois afin de vérifier l'exécution des travaux ou aménagements prescrits par le SPANC lors du contrôle d'exécution. Un rapport sera réalisé et l'utilisateur devra s'affranchir d'une redevance de 150€. L'utilisateur sera exonéré de cette redevance et soumis au tarif classique de 60€ si le SPANC peut attester de la conformité des travaux sous ce délai de 6 mois.

– Une redevance de 80 € pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien d'un assainissement individuel existant. Ce contrôle s'effectuera au moins une fois tous les 10 ans et la redevance sera demandée une fois celui-ci effectué. Des contrôles ponctuels de l'existant pourront également être effectués par le SPANC à la demande des propriétaires ou des notaires dans le cadre de vente ou d'achat d'habitation possédant un assainissement non collectif. Ces contrôles ponctuels seront alors facturés aux propriétaires au même tarif qu'un contrôle classique de l'existant.

Dans le cas des ventes et conformément à l'article 14 du présent règlement, le SPANC procédera à une contre-visite en l'absence de dépôt de dossier de réhabilitation auprès du service dans le délai d'un an après l'acte de vente par les nouveaux propriétaires. Ce contrôle ponctuel sera alors facturé aux propriétaires au même tarif qu'un contrôle classique de l'existant soit 80 €.

– Une redevance spécifique de 150 € pour le contrôle périodique des refuges et des assainissements non collectifs de plus de 20 EH (camping, gîtes de groupe, colonies, restaurants, lotissements, ...) du fait du caractère spécifique de ces contrôles : distance, accès, temps nécessaire, techniques spécifiques, ...

– Une redevance spécifique de 150 € pour l'instruction et le suivi des dossiers de réhabilitation pouvant bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau suite aux contrôles du SPANC.

– Une redevance de 20 € pour toute intervention et/ou contrôle hors prestations indiquées ci-dessus (contrôle dans le cadre d'un certificat d'urbanisme ou autres déclarations, contre-visite suite à une non-conformité d'une installation ANC neuve ou réhabilitée, ...), applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En cas de refus de contrôle des dispositifs ANC, le SPANC émettra un avis/attestation « non conforme » et l'utilisateur sera tout de même astreint au paiement de la redevance qui, conformément à l'art. L1331-8 du Code de la santé publique, sera majorée de 100 % soit 160 € pour les installations de moins de 20 EH, 300 € pour celles de plus de 20 EH et dans le cas de refus de contre-visite suite à une non-conformité d'une installation neuve/réhabilitée.

La facturation de ces redevances sera effectuée par le Trésor public (direction générale de la comptabilité publique) après émission d'un titre de recettes par le syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG).

### **Article 16 : Réhabilitations des installations**

Le SPANC a pour mission de réaliser un diagnostic de l'ensemble des installations sur le territoire et d'identifier les installations qui présentent des problèmes sanitaires et environnementaux. Ce diagnostic sera régulièrement porté à la connaissance du maire.

En cas de pollution, dans le cadre de ses prérogatives de police (indélégalable), il sera toujours du rôle du maire de poursuivre les propriétaires d'un système d'assainissement présentant un risque sanitaire ou environnemental qui ne prévoit pas de travaux de réhabilitation.

## **Chapitre IV : Dispositions d'application**

### **Article 17 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la collectivité (PLVG). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites par les maires (missions de police administrative) devant les tribunaux compétents.

### **Article 18 : Voies et recours des usagers**

Les litiges individuels avec le service public d'assainissement non collectif (contestation du rapport de visite) relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (tribunal d'instance ou juridiction de proximité).

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

Préalablement à la saisine des tribunaux, il est possible d'adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

De plus, cet article sera repris dans toutes les correspondances du SPANC afin d'informer les propriétaires dotés d'une installation d'assainissement non collectif.

### **Article 19 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité et de l'acquisition de la compétence « assainissement non collectif » par arrêté préfectoral.

## **Article 20 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité par délibération du Conseil Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## **Article 21 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **Article 22 : Diffusion et affichage**

Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site internet du PLVG ([www.valleesdesgaves.com](http://www.valleesdesgaves.com)) et sera affiché en mairie et en sous-préfecture pendant 2 mois à partir de la date de son approbation.

Il sera également tenu en permanence à la disposition des propriétaires ou locataires d'habitation dotés d'un assainissement non collectif en mairie et dans les locaux du PLVG.

De plus, cet article sera repris dans toutes les correspondances du SPANC afin d'informer les propriétaires dotés d'une installation d'assainissement non collectif.

***Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SPANC  
lors de sa séance du 8 janvier 2014***

## **Annexe 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

### **Arrêtés :**

- ▶ Arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC (entrée en vigueur le 01/07/12)
- ▶ Arrêté du 07/09/09, modifié par arrêté du 07/03/12, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 équivalents-habitants)
- ▶ Arrêté du 07/09/09 fixant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- ▶ Arrêté du 22/06/07 relatif aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 Kg/j de DBO5 (> 20 équivalents-habitants)

### **Textes codifiés :**

- ▶ Code la santé publique (notamment L1331-1 à 31, R1331-1 à 11)
- ▶ Code général des collectivités territoriales (L2212-2, L2224-1 à 12-5, R2224-6 à 22-6)
- ▶ Code de l'environnement (notamment L211-1 à 13, L214-2, L214-14, R214-5)
- ▶ Code de la construction et de l'habitation (notamment L111-4, L271-4 à 6, R111-3, R271-1 à 5)
- ▶ Code de l'Urbanisme (notamment R431-16 et R441-6)

### **Loi :**

- ▶ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/06 modifiant la loi sur l'Eau du 03/01/92